

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

63/1007 du 8-12-1983  
DECRET N° /MPS/DGTFP/DFP/21024 AK.  
Portant intégration et nomination de  
Monsieur MARKEDI Dieudonné Romain  
Toussaint dans les cadres de la caté-  
gorie A hiérarchie I des Services  
Techniques (Travaux Publics).

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

D.G.B.

D.C.F.

Vu la Constitution du 6 Juillet 1979;  
Vu la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des  
fonctionnaires;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 60-50 du 3.3.60 fixant le statut commun  
des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques;  
Vu le décret n° 62/130/IF du 9.5.62 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres;  
Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du  
3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomi-  
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres de  
l'Etat;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26.3.63 fixant les condi-  
tions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires  
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en  
ses articles 7 et 8;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la  
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemen-  
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements;  
Vu le décret n° 74/170 du 31.12.74 abrogeant et rempla-  
çant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;  
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret 80/644  
du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des  
Ministres;  
Vu le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 83/380 du 3.5.83 portant nomination d'un  
membre du Conseil des Ministres;  
Vu le dossier de candidature de l'intéressé;  
Vu le Protocole d'accord du 5.8.70 signé entre l'URSS  
et la République Populaire du Congo;

D E C R E T

.../...

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3.3.60 et du Protocole d'accord du 5.8.70 susvisés, Monsieur MANKEDI Dieudonné Romain Toussaint, né le 18 Septembre 1953 à Léopoldville (Ex-Congo Belge), titulaire du Diplôme d'Ingénieur (Spécialité : Autoroutes) obtenu à l'Institut Polytechnique de Biélorussie (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire indice 710.

ARTICLE 2. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 8 Décembre 1983

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement

le Ministre des Travaux Publics  
et de la Construction.

Commandant Benoit MOUNDELE-NGOLLO.-

le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

le Ministre des Finances

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS:

|           |   |
|-----------|---|
| JORPC     | 1 |
| DGTFP/DFP | 2 |
| DFP/BST   | 2 |
| D.G.B.    | 3 |
| D.C.F.    | 1 |
| M.T.P.C.  | 3 |
| DOSSIER   | 3 |
| INTERESSE | 1 |
| SGCM/BC   | 2 |